



Rumilly, le 17 avril 2014

## ➤ Décision du Maire

Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

### **Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics**

**Objet : Marché n°2010-65 « Fourniture de carburant à la pompe par cartes accréditives pour les véhicules et engins de la flotte automobile de la Ville de Rumilly - Conclusion d'un avenant de transfert. »**

**Décision n° : 2014-58**

**Nos réf. : PB/MCW/MB**

### **Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

**VU** la délibération en date du 10 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

**CONSIDERANT** l'avis d'appel public à concurrence du 07 janvier 2011 publié au BOAMP, sur le site internet de la Ville de Rumilly, le site [https : www.marchés-publics.info](https://www.marchés-publics.info),

**CONSIDERANT** la notification du marché n°2010-65 le 15 avril 2011 à la société ROCADE SAS, domiciliée Centre Commercial Pierre Colline, Boulevard de l'Europe - BP 39 à 74151 RUMILLY,

**CONSIDERANT** que la concurrence a joué correctement,

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'avenant de transfert au marché n°2010-65 relatif à la fourniture de carburant à la pompe par cartes accréditives pour les véhicules et engins de la flotte automobile de la Ville de Rumilly a pour objet de prendre en compte le changement de dénomination sociale, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014, de la Société ROCADE SAS (n° de SIREN 399636174) désormais dénommée RUMIDIS (n° de SIREN 791370216) et ce jusqu'au terme du marché, soit le 14 avril 2014. La société RUMIDIS se substituera de plein droit dans tous les droits et obligations de ROCADE SAS résultant du marché ci-avant référencé.

Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par cet avenant.

#### **Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Le Maire,**

**Pierre BECHET**